09 avril 1998

Arrêté du Gouvernement wallon fixant le montant des allocations à accorder aux préposés-receveurs des droits de navigation pour la perception des droits de navigation pour la période du 1er avril 1995 au 31 mars 1996

Le Gouvernement wallon.

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988; Vu la loi spéciale du 16 ianvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions:

Vu l'arrêté royal du 15 octobre 1935 portant règlement de police et de navigation des voies navigables administrées par l'Etat;

Vu l'arrêté royal du 27 novembre 1957 portant réglementation de l'octroi d'allocations et de rémunérations pour la perception des droits de navigation;

Sur la proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement et des Transports et du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Arrête:

Art. 1er.

Pour la période du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996 inclusivement, les valeurs attribuées aux termes A et B de la formule figurant à l'article 6, §4, de l'arrêté royal du 27 novembre 1957 sont:

A = 1.710 heures, soit le nombre annuel d'heures de service des agents des voies navigables;

B = 3.693 heures, soit le nombre annuel d'heures de manoeuvre des ouvrages d'art.

Art. 2.

Pour la période indiquée à l'article 1^{er}, le montant de l'allocation annuelle à payer aux préposés-receveurs et de l'allocation horaire à payer aux suppléants des bureaux de perception ordinaires est fixé comme il est indiqué ci-dessous, en regard du nom de chaque bureau de perception:

| Bureau de perception | Allocation annuelle des préposés-receveurs en | Allocation horaire des suppléants en | |
|----------------------|---|---|------|
| n° | à | FB | FB |
| 184 | Lessines | 900 | 0,40 |
| 300 | Marchienne | 8.700 | 3,30 |
| 304 | Ittre | 8.700 | 3,30 |
| 305 | Ronquières-1 | 1.800 | 0,60 |
| 306 | Ronquières-2 | 3.000 | 0,90 |
| 501 | Antoing | 15.600 | 7,45 |
| 502 | Kain | 17.700 | 7,50 |
| 605 | Thieu | 900 | 0,70 |
| 607 | Obourg | 5.700 | 1,50 |
| 621 | Hensies | 0 | 0,25 |
| 631 | Péronnes | 7.200 | 2,40 |
| 851 | Comines | 18.900 | 7,50 |

Art. 3. Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 09 avril 1998.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M. E., du Tourisme et du Patrimoine,

R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement et des Transports,

M. LEBRUN

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

B. ANSELME